

Cfdt:

BNP PARIBAS

15 mai 2024



Juan-Antonio GONZALEZ

06 67 24 54 97



Sophie CREPEAUX

06 98 54 95 03



Stéphanie BOUKOBZA

07 86 23 54 74



Anissa LAIDOUNI



Claudine OMS

07 61 41 04 82



INFOS CONGÉS PAYÉS

Le 24 avril 2024 sont entrées en vigueur les nouvelles dispositions sur l'acquisition de congés payés pour maladie non professionnelle.

Vos Elus Cfdt ont demandé à la direction les modalités d'application chez BNP Paribas, et vous tiendront informés dès son retour. **Vous avez une question, contactez-nous.**

INFOS CONGÉS PAYÉS

L'article 37 de la loi n° 2024-364 du 22 avril 2024 portant **diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne (DDADUE)** met en conformité le code du travail en matière d'acquisition de congés payés pour maladie non professionnelle.

Ces nouvelles dispositions sont entrées en vigueur le 24 avril 2024.

CE QU'IL FAUT RETENIR

ACQUISITION DE 2 JOURS DE CONGÉS PAR MOIS POUR MALADIE NON PROFESSIONNELLE

L'article 37 de la loi DDADUE instaure l'acquisition de 2 jours ouvrables de congés par mois pendant les périodes de maladie non professionnelle (soit 24 jours par an).

Pour rappel, pour les maladies professionnelles, le salarié acquiert aujourd'hui 2,5 jours de congés par mois.

LE DÉLAI POUR AGIR DÉPEND DE LA SITUATION DU SALARIÉ

Le salarié n'est plus lié à son employeur

(en raison d'un départ volontaire, d'un licenciement ou d'un départ à la retraite)

La prescription de 3 ans pour agir en paiement d'indemnité compensatrice de congés payés s'appliquera.

Elle fera obstacle aux actions, en cours ou à venir, engagées par des salariés ayant quitté leur employeur plus de 3 ans avant de saisir le juge.

Le salarié est encore lié à son employeur au moment de la demande

Il disposera d'un délai de 2 ans à compter de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi pour agir afin de réclamer des congés payés au titre de périodes antérieures.

Ce délai s'appliquera même en l'absence d'information de la part de l'employeur.

NOUVEAU DÉLAI DE REPORT DES CONGÉS PAYÉS

Un salarié qui n'a pas pu poser tous ses congés payés au cours de la période de prise des congés payés, pour cause de maladie ou d'accident, **pourra les reporter pendant un délai de 15 mois.**

Au terme de ce délai, les congés expirent définitivement.

Le point de départ de ce délai de report diffère selon la période d'acquisition des congés :

- Congés acquis avant un arrêt maladie : 15 mois à compter de la date à laquelle le salarié est informé de ses droits, après la reprise du travail
- Congés acquis pendant un arrêt maladie inférieur à 1 an : 15 mois à compter de la date à laquelle le salarié est informé de ses droits, après la reprise du travail
- Congés acquis pendant un arrêt maladie supérieur ou égal à 1 an : 15 mois à compter de la fin de la période au cours de laquelle les congés ont été acquis. Si le salarié reprend le travail alors que la période de report n'a pas expiré, elle serait suspendue jusqu'à ce que l'employeur l'informe de ses droits.

NOUVELLE OBLIGATION D'INFORMATION DE L'EMPLOYEUR

La loi institue une nouvelle obligation d'information à la charge de l'employeur.

L'employeur doit désormais informer tout salarié, dans un délai de 1 mois suite à son retour dans l'entreprise après un arrêt maladie :

- du nombre de jours de congés dont il dispose
- de la date jusqu'à laquelle ils peuvent être posés

Ces informations peuvent être communiquées au salarié par tout moyen conférant une date certaine à leur réception, notamment via le bulletin de paie.

Un mémo sur ce que vous devez retenir ? Cliquez [ICI](#).